

*Les crédits*

Au mois de juillet 1990, en accord avec les recommandations du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, le programme a été reconduit pour une période de cinq ans. L'administration du programme a alors été transférée au Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne à l'Université d'Ottawa.

• (1720)

Monsieur le Président, le programme a été étendu aux causes ayant trait aux droits linguistiques et fondées non seulement sur les dispositions mentionnées précédemment, mais aussi sur les dispositions constitutionnelles parallèles. Cet accord comporte un volet sur les droits à l'égalité. Le programme a également pour objectif la clarification des droits à l'égalité garantis par les articles 15 et 28 de la Charte canadienne des droits et libertés, ou sur l'article 27 présenté à l'appui des arguments invoquant l'article 15.

Monsieur le Président, le programme n'a pas été créé comme un outil de contestation. Historiquement, le programme était perçu, et le demeure, comme un outil de promotion des deux langues officielles du Canada. En ce sens, il vise à aider financièrement l'élaboration des causes types susceptibles de clarifier les dispositions linguistiques constitutionnelles.

Les causes qui ont balisé la piste des droits linguistiques portent, premièrement, sur les droits scolaires, deuxièmement, sur le bilinguisme judiciaire, troisièmement, sur la langue de service et, quatrièmement, sur les droits fondamentaux.

Monsieur le Président, rappelons que l'article 23 de la Charte confère aux parents qualifiés le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de la minorité linguistique de leur province de résidence. Ce droit a été établi en vue de réparer les injustices passées en matière scolaire et de corriger les défauts des régimes scolaires actuels en appliquant un remède uniforme.

Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir vous tracer le développement historique des causes subventionnées par le Programme de contestation judiciaire, mais le temps passe. Permettez-moi, cependant, de souligner le fait que les contestations judiciaires portant sur l'article 23 ont permis la clarification de ces dispositions.

À titre d'exemple, la décision de la Cour suprême dans l'affaire Mahé clarifie la démarche à suivre pour l'application réelle des droits scolaires. Nous sommes heureux de pouvoir souligner le rôle important que le Programme de contestation judiciaire a joué dans la clarification de l'article 23 de la Charte.

La langue est un aspect important d'une procédure judiciaire. Dans ce domaine, on peut dire que les droits linguistiques portent principalement sur le choix de la langue des procédures et sur le droit de s'adresser au tribunal dans la langue de son choix. Encore une fois, monsieur le Président, je ne peux me permettre d'élaborer sur le développement des dispositions constitutionnelles des droits linguistiques en matière judiciaire, mais je vous prie de croire que c'est une période d'histoire qui est intéressante. Elle l'est d'autant plus que le Programme de contestation judiciaire est la source des acquis dans ce domaine. Les arrêts de la Cour suprême dans *Blaikie*, *Mercure* ou *Bilodeau* ont amené les tribunaux et la Cour suprême du Canada à cerner de près les articles de la Charte qui ont trait au bilinguisme judiciaire et à définir les droits linguistiques devant les tribunaux.

L'article 20 de la Charte, monsieur le Président, accorde deux droits distincts. Le premier, de communiquer avec tout bureau des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou de la législature et du gouvernement du Canada, ou de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans la langue de son choix. Le deuxième consiste à recevoir les services de ce bureau dans la langue officielle choisie. Le droit de s'adresser dans sa langue, la langue de son choix, suppose le droit d'être entendu et compris dans notre langue et de recevoir les réponses aussi encore dans notre propre langue. C'est ce que laisse entendre le juge Beetz dans l'arrêt *S.A.N.B.* Ces droits ne sont pas limités lorsqu'il s'agit d'un bureau des institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du siège ou de l'administration centrale fédérale.

Monsieur le Président, on sait que certains droits fondamentaux ou garanties juridiques inscrits dans la Charte canadienne peuvent avoir une connotation linguistique. C'est le cas pour la liberté d'expression dont jouit chaque individu au Canada en vertu de l'article 2 de la Charte. Cet article a fait les frais de discussions devant les tribunaux. Le programme de contestation judiciaire a appuyé certaines causes qui font étape.

Monsieur le Président, le rôle joué par le Programme de contestation judiciaire a donc permis la clarification de plusieurs dispositions linguistiques constitutionnelles. Il faut noter que la clarification d'une disposition linguistique par le pouvoir judiciaire ne se traduit pas toujours par des gains nets pour les minorités de langues officielles. On peut donc s'étonner de la lenteur du développement des droits scolaires ou linguistiques dans plusieurs provinces. On doit alors s'interroger sur les limites du recours judiciaire. Les cours ne sont pas les seules tribunes pour faire valoir nos droits. Les minorités linguistiques